

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MUTUALISE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES
DONNEES PERSONNELLES DU CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES**

Introduction

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui entre en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.

En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales propose ce service aux collectivités et établissements du département.

Vu le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 9 avril 2019 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

Vu la délibération de la Collectivité/établissement public du 27/09/2019 approuvant son adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG,

ENTRE

Le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales, représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABÉ, autorisé par délibération en date du 9 avril 2019, ci-après dénommé le « CDG 66 »,

ET

La commune/établissement..... du FORMIGUETTES.....
Représenté par son Maire/Président, Madame/Monsieur Philippe LOOS.....

Strate de la collectivité	Prix phase 1 (audit, registre)	Prix phase 2 (accompagnement)
- 2 500 habitants	350 € (forfait) soit l'équivalent d'une journée de travail	525 €/an (1,5 jour de travail) sur 3 ans soit 1 575 €
+ 2 500 habitants, intercommunalités, syndicats intercommunaux, autres structures non affiliées	350 € /jour (1 à 2 jours suffisants pour les plus petites collectivités)	50 €/heure (paiement au réel)

En cas d'adhésion de l'EPCI à fiscalité propre et de toutes les communes membres, une réduction de 20% est appliquée pour l'ensemble.

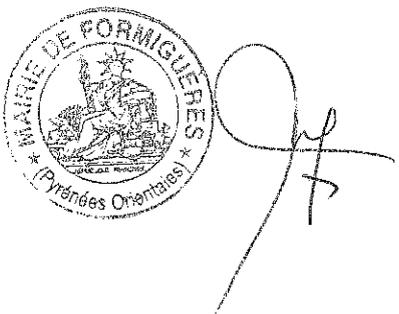
En cas de résiliation, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'intégralité des sommes sera due sur 3 ans. Pour les autres collectivités, la totalité des heures travaillées seront dues.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Montpellier.

A FORNIGUÈRES Le 27/03/2019

<p>Le Maire/Président</p> 	<p>Le Président du CDG 66</p> <p>Robert GARRABÉ</p>
---	--